Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de la police nationale
Direction territoriale de la police nationale
de la Nouvelle-Calédonie
Service territorial de gestion des ressources

Marché passé selon la procédure formalisée :

CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR ESQUISSE POUR LA RESTRUCTURATION ET L'EXTENSION DE L'HÔTEL DE POLICE NATIONALE DE LA VILLE DE NOUMÉA EN NOUVELLE-CALÉDONIE (98800) (RÉNOVATION ET CONSTRUCTION)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Référence publique : 2026_DTPN988_EXTENSION DE L'HOTEL DE POLICE

Sommaire

1 Objet du marché –Dispositions générales....4
1.1 Objet du marché....4
1.2 Durée du marché et délais d'exécution....5
1.3 Condition d'affermissement des tranches....6
1.4 Les intervenants....6
1.5 Redressement ou liquidation judiciaire....7
1.6 Désignation de sous-traitants en cours de marché....8
1.7 Obligations des parties....8
2 Pièces contractuelles....10
3 Modalités d'exécution du marché....10
3.1 – Informations réciproques des co-contractants....10
3.2 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....12
3.3 – Exécution des prestations de maîtrise d'œuvre et délais d'approbation du maître d'ouvrage....12
3.4 – Réunions de chantier....13
3.5 – Suivi environnemental du chantier....13
3.6 – Prolongation des délais d'exécution....14
3.7 – Courriers et ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage....14
3.8 – Modifications négociées avec le maître d'ouvrage....15
3.9 – Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre....15
3.10 – Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre....15
4 Rémunération du titulaire....16
4.1 Unité monétaire, nature et forme du prix....16
4.2 Caractère forfaitaire du marché....16
4.3 Établissement du forfait provisoire de rémunération....16
4.4 Passage au forfait définitif de rémunération....16
4.5 Modalités de révision....17
5 Engagement du maître d'œuvre sur le coût de l'opération....17
5.1 – Avant la passation des marchés de travaux....17
5.2 – Après la passation des marchés de travaux....19
5.2.1 Coût de réalisation des travaux....19
Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux....19
Le coût de réalisation est réputé établi sur la base de conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux....19
5.2.2 Prise en compte des modifications intervenues après la passation des marchés de travaux....19
Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :....19
 Catégorie 1 : modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du pro - gramme ;....19
 Catégorie 2 : modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non pré- visibles à la signature des marchés de travaux ;....19
 Catégorie 3 : modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques

acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.....19
Les modifications de catégories 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies à l'article 3.6 du CCAP.....19
5.2.3 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....19
Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3%.....19
Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance).....19
5.2.4 Comparaison entre réalité et tolérance.....19
Le coût constaté déterminé par le maître d'œuvre après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, de travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix. Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre (modifications de catégories 1 et 2).20
5.2.5 Conséquences du non-respect de l'engagement.....20
Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :.....20
Montant de la pénalité = (coût de référence – seuil de tolérance) x 5 %.....20
Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux. 20
6 Pénalités et cession.....20
6.1 Pénalités.....20
6.2 Cession.....21
7. Financement et règlement des comptes au titulaire.....22
7.1 Avance.....22
7.2 Acomptes.....22
7.3 Le solde.....23
7.4 Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement.....24
7.5 Délai de paiement.....25
7.6 Modification des coordonnées.....25
8 Propriété intellectuelle.....26
9. Assurances.....26
10 Marchés pour prestations similaires.....26
11 Clause de réexamen.....27
12 Résiliation du marché.....28
13 Droit et langue.....29
14 Différends.....29
15 Dérogations au CCAG applicable à l'opération.....30

1 Objet du marché –Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières concernent la mission de maîtrise d'œuvre relative aux études et aux travaux de Restructuration et d'Extension de l'Hôtel de Police Nationale de la Ville de Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

LIEU D'EXECUTION :

Ville de Nouméa (98800)
Territoire de la Nouvelle-Calédonie (988)
Emprise foncière limité à celle de l'Hôtel de Police de Nouméa
Parcelle 648535-3761 Lot n°365 pour une superficie Totale de 7 390m².

Superficies sur lesquelles porte l'opération :

Surfaces affectées à l'opération:

- Parcelle 648535-3761 Lot n°365 pour une superficie Totale de 7 390m².

- Surface utile du projet : 1 090,05 m² pour la restructuration (Rez-De-Chaussée) et Environ 900 m² pour la construction

Si à tranches (Marché de travaux):

- Tranche Ferme : Construction d'environ 900m²

- Tranche Optionnelle: Restructuration du Rez-De-Chaussée (1 090,05 m²)

Les parties contractantes :

Le marché de marché de maîtrise d'œuvre est conclu entre :

- la personne publique, à savoir le Ministère de l'Intérieur représenté par le Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, dénommée « maître d'ouvrage » dans les divers documents constitutifs du marché ;

et

- le titulaire du marché, dénommé « maître d'œuvre » dans les divers documents constitutifs du marché.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des charges.

L'objet du marché ne permet pas d'identifier des prestations distinctes. Le marché n'est donc pas alloti.

Les prestations font l'objet d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle :

Tranche Ferme « Extension » :

Missions de base :

- Études d'esquisse (ESQ) ;
- Études d'avant-projet sommaire (APS) ;
- Études d'avant-projet définitif (APD) ;
- Études de projet (PRO) ;
- Élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises de travaux (DCE)
- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (AMT) ;
- Examen de la conformité au projet des études d'exécution des entreprises et leur visa (VISA) ;
- Direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET) ;
- Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Missions complémentaires:

- Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) ;
- Organisation et Pilotage de Chantier / OPC ;
- Études Structures
- Études Géotechniques

Tranche Optionnelle « Restructuration » uniquement pour les missions :

Missions de base :

- Élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises de travaux (DCE)
- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (AMT) ;
- Examen de la conformité au projet des études d'exécution des entreprises et leur visa (VISA) ;
- Direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET) ;
- Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Missions complémentaires:

- Organisation et Pilotage de Chantier / OPC ;

1.2 Durée du marché et délais d'exécution

Les candidats retenus à l'issue de la phase 1, devront proposer un planning de l'opération détaillant les phases de la mission de maîtrise d'œuvre et les travaux.

Le marché est exécutoire à compter de sa notification au titulaire et jusqu'à la fin de la levée de l'intégralité des réserves à l'issue de la période de garantie du parfait achèvement (GPA).

Soit une durée prévisionnelle de 48 mois :
– 6 mois d'études de conception ;
– 4 mois de consultation des entreprises ;
– 26 mois de travaux (incluant 4 mois de préparation) ;
– 12 mois de garantie de parfait achèvement.

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre et la durée prévisionnelle d'exécution des travaux mentionnées ci-dessus sont purement indicatives.

Le sous-détail du délai d'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre est défini dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les délais d'approbation du maître d'ouvrage sont définis à l'article 4 du CCTP.

Le délai d'exécution de la phase « Études » qui comprend le délai d'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre de la phase « Études » jusqu'au lancement de la consultation des entreprises et les délais d'approbation de ces prestations par le maître d'ouvrage, est imposé et fixé à 6 mois.

Le délai d'exécution de la phase « Consultation des entreprises », qui comprend le délai d'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre de la phase « Consultation des entreprises » et les délais d'approbation de ces prestations par le maître d'ouvrage, est imposé et fixé à 4 mois.

1.3 Condition d'affermissement des tranches

La Tranche Optionnelle pourra être affermi dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la Tranche Ferme par un Ordre de Service d'Affermissement notifié au Mandataire.

1.4 Les intervenants

1.4.1 Maitrise d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est : **L'État - Ministère de l'Intérieur**

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur est : **Le Haut Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie**

Le conducteur d'opération est:

La Direction Territoriale de la Police Nationale en Nouvelle-Calédonie
Service Territorial de Gestion des Ressources
9 bis Rue de la République
98800 Nouméa
M. Djeff REBNER - Tel : +687 78 19 24

Courriel : djeff.rebner@interieur.gouv.fr
Direction Administrative et Juridique du marché :

BBAL - Bureau du budget, des achats et de la logistique
9 bis rue de la République - 98800 NOUMEA

1.4.2 Les autres intervenants

Contrôleur technique : Sera désigné ultérieurement.

Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé : Sera désigné ultérieurement.

Coordination en matière de protection et de sécurité de la santé des travailleurs :
Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'ouvrage remplira ses obligations légales et sera assisté par un coordonnateur SPS. Ses coordonnées seront transmises au maître d'œuvre.
Le maître d'œuvre devra intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du coordonnateur SPS afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.
Tout différent entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

1.5 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622- 13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise

expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.
Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.6 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu préalablement du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur notifiera l'acte spécial de sous-traitance au seul titulaire (ou mandataire en cas de groupement) du marché.

En cours d'exécution du marché, la déclaration de sous-traitance **signée du titulaire et du sous-traitant**, devra être adressée **simultanément** :

- Par courrier **en original** au :

Service Territorial de Gestion des Ressources
9 bis Rue de la République
98800 Nouméa

- Par courriel à :

djeff.rebner@interieur.gouv.fr

Les demandes d'acceptation de chaque sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement doivent respecter les conditions énumérées aux articles R2193-3 et suivant du CPP.

NB : Le modèle de déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) joint au présent dossier de consultation, devra être utilisé et respecté par le titulaire du marché public.

***Défaillance d'un sous-traitant :**
En cas de défaillance d'un sous-traitant, le titulaire est tenu de présenter immédiatement une autre entreprise à l'agrément du maître d'ouvrage afin que les travaux ne souffrent d'aucun retard, et ceci, sans augmentation du prix.

Pendant cette période, le délai contractuel de réalisation des travaux continue à courir, le titulaire ne pouvant arguer d'un retard lié à ses sous-traitants pour justifier un retard dans la réalisation des prestations.

1.7 Obligations des parties

1.7.1 Obligations du titulaire

- **Obligation de moyens**

Le titulaire est tenu à une obligation de moyens pour exécuter toutes les prestations, objet du présent marché, dans les conditions prédéfinies.

- **Connaissance du dossier**

Le titulaire reconnaît avoir pris parfaitement connaissance de la totalité des documents constituant le dossier de l'opération et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations qu'il doit réaliser dans le cadre de son marché, mais également de l'ensemble des prestations que doivent réaliser tous les autres intervenants pour mener l'opération à terme et dans les conditions requises par le maître d'ouvrage.

- Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentiel le contenu du présent marché ainsi que tous faits, informations, documents de toutes sortes, études et décisions dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation de la personne publique, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de la livraison.

Le titulaire, ses salariés ainsi que ses éventuels sous-traitants s'engagent à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements, documents dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exécution des prestations prévues par le présent marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'Administration à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles qui lui seront demandées par l'Administration.

Le titulaire ainsi que ses éventuels sous-traitants doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette clause et la faire respecter par son personnel ainsi qu'à tous ses sous-traitants éventuels.
Le titulaire est soumis au secret professionnel.

En cas de non-respect de cette clause, le titulaire ainsi que ses agents s'exposent à des poursuites judiciaires.

1.7.2 Obligation de la personne publique

La personne publique s'engage à autoriser l'accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations et dans les conditions fixées par la personne publique.

1.7.3 Représentation des parties

Dès la notification du marché, le titulaire et le donneur d'ordre désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifient cette désignation au donneur d'ordre ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en cours d'exécution du marché.

1.7.4 Clause environnementale

Compensation des déplacements :
Le titulaire du présent marché s'engage à compenser l'impact carbone de ses déplacements liés à la présente opération.
Il pourra confier à un organisme extérieur la gestion et/ou la production de cette compensation.
Il produira tout document nécessaire à l'évaluation de son impact carbone et de sa compensation.

1.7.5 Clause Sociale

Développement durable - Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique
La clause sociale d'insertion obligatoire :
Le Maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L. 2111-1, L. 2111-3, L. 2112-2 et L. 2112.4 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.
L'entreprise qui se verra attribuer le marché, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.
Il s'agira de leur réserver, pendant la durée d'exécution du marché, un minimum de 100 heures de travail.

2 Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du présent marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d'ouvrage et affectée aux travaux, ainsi que ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG maîtrise d'œuvre du 30 mars 2021);
- Les clauses du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG Travaux du 30 mars 2021) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- L'ensemble des documents techniques unifiés (DTU) et normes applicables pertinentes au vu de l'objet du marché et de l'opération ;
- L'offre technique du maître d'œuvre composée des pièces définies à l'article 5.1 du règlement de la consultation (pièces graphiques et pièces écrites) dans tous ses éléments, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les documents généraux (DTU, normes, CCAG) sont réputés connus par le titulaire et ne sont pas annexés aux présentes.

3 Modalités d'exécution du marché

3.1 – Informations réciproques des cocontractants

3.1.1 Le groupement

Les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Si le marché est attribué à un groupement conjoint, le mandataire conjoint devra être solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

- Le mandataire

L'un des membres du groupement est désigné comme mandataire par ses cotraitants et est défini précisément dans l'acte d'engagement. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-MOE, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire.

3.1.2 Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

– de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire,
– de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants, tels que gestionnaires réseaux (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, fibre optique).

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il l'en informe.

3.1.3 Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

3.1.4 Protection des données à caractère personnel et sécurité

- Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

- *Mesures de sécurité*

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.
Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

3.2 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail de ses salariés.

3.3 – Exécution des prestations de maîtrise d'œuvre et délais d'approbation du maître d'ouvrage

3.3.1 Toutes phases

Le sous-détail du délai d'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre est défini à l'article 4 du CCTP.

3.3.2 Phase « Études »

Le sous-détail du délai d'exécution de la phase « Études » est défini à l'article 4 du CCTP.

Ces délais courent à compter de la date de remise de ces prestations par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG-maîtrise d'œuvre.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de commencer l'élément de la mission.

3.3.3 Phase « Consultation des entreprises»

Le délai d'exécution de la phase « Consultation des entreprises », qui comprend le délai d'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre de la phase « Consultation des entreprises », les délais d'approbation de ces prestations par le maître d'ouvrage et les délais administratifs de procédure, est imposé et fixé à 4 mois.

Le sous-détail du délai d'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre de la phase « Consultation des entreprises » est défini dans l'article 4 du CCTP.

Ces délais courent à compter de la date de remise de ces prestations par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage.
Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG-maîtrise d'œuvre.
L'approbation tacite ne vaut pas ordre de commencer l'élément de mission.

3.3.4 Phase « Travaux »

Le sous-détail du délai d'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre suivantes de la phase « Travaux» est défini à l'article 4 du CCTP.

Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs :
Conformément à l'article 12 du CCAG des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-Travaux) et modifié par l'arrêté du 30 septembre 2021, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 8 jours à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel (date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise). Si le délai de 8 jours relatif à la transmission des factures n'est pas respecté, les intérêts moratoires résultant du dépassement du délai global de paiement sur les factures concernées, seront imputés au maître d'œuvre.

Le défaut de paiement dans ce délai de 30 jours fait courir de plein droit et sans aucune formalité, le bénéfice des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8,05 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40€.

Vérification par le maître d'œuvre des projets de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général.

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.1 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.
Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général.

3.4 – Réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier jusqu'à la réception des travaux avec une fréquence d'une réunion par semaine.

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les délais mentionnés dans le CCTP.

3.5 – Suivi environnemental du chantier

Le maître d'œuvre est en charge du suivi et de la surveillance de la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de la réalisation des travaux. Il doit veiller à la réalisation des opérations de collecte, transport, entreposage, tri et évacuation des déchets vers les sites les recevant et doit pouvoir produire tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets notamment ceux dangereux.

3.6 – Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG-MOE, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire, fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le titulaire doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai maximum de 20 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le maître d'ouvrage notifie par écrit au titulaire sa décision dans le délai maximum de 20 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

3.7 – Courriers et ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un courrier ou d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au titulaire.

3.7.1 Forme de la notification

L'ordre de service, établi en doubles exemplaires, est notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Un exemplaire de l'ordre de service signé est à renvoyer au maître d'ouvrage à titre d'accusé de réception.

3.7.2 Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

Elle intervient :
- quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au titulaire d'engager un élément de mission) ;
- quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de titulaire ;
- quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

3.7.3 Effets d'un ordre de service – possibilité pour le titulaire d'émettre des observations

Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires sous peine de forclusion.
Ce délai court à compter de la date de réception de l'ordre de service.

3.8 – Modifications négociées avec le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant.

De plus, conformément à l'article L.2432-2 du Code de la Commande Publique, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :
– des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle,
– des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage.
Par dérogation à l'article 15.3.5 du CCAG-MOE, la prolongation de la durée du chantier, quelle qu'elle soit, et sauf circonstances particulières qui devront être justifiées par le maître d'œuvre, n'ouvre pas droit à rémunération supplémentaire.

3.9 – Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de services doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

– modification du programme initial entraînant une modification de projet,
– notification de la date de commencement des travaux,
– prolongation de la période de préparation des travaux qui prolonge le délai d'exécution des travaux,
– passage à l'exécution d'une tranche opérationnelle,
– notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus,
– interruption ou ajournement des travaux,
– modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

3.10 – Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

L'achèvement des prestations fera l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions prévues dans le CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

4 Rémunération du titulaire

4.1 Unité monétaire, nature et forme du prix

L'unité monétaire du marché est l'euro et ne devra pas dépasser deux (2) décimales après la virgule.

4.2 Caractère forfaitaire du marché

Les prestations faisant l'objet du marché public sont réglées par un prix global et forfaitaire selon les stipulations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxes de travaux.

En cas de co-traitance ou de sous-traitance prévue dans l'acte d'engagement initial, le montant et le détail des prestations donnant lieu à paiement direct sera clairement précisé.

En cas de désignation d'un co-traitant ou sous-traitant en cours de marché, leur acceptation et l'agrément de leurs conditions de paiement seront soumis à la conclusion d'un acte spécial.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

4.3 Établissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire ; le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement.

4.4 Passage au forfait définitif de rémunération

À l'issue de l'avant-projet définitif (APD), le montant estimatif des travaux (coût prévisionnel définitif) est accepté par le maître d'ouvrage.

Si le coût prévisionnel définitif proposé est égal à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, le montant de la rémunération provisoire se transforme en montant définitif.

Si le coût prévisionnel définitif proposé n'est pas égal à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux, le forfait définitif de la maîtrise d'œuvre sera fixé par avenant.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir le cas où la rémunération est calculée au pourcentage, par application de la formule suivante :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération.

Ce forfait définitif ne peut être réévalué ultérieurement que dans les cas suivants :
– évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle,
– modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage.

4.5 Modalités de révision

Le présent marché est passé à prix **révisable.**

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois au cours duquel l'offre a été remise (mois m0).

On utilise l'index ingénierie « ING » pour la révision du prix du marché selon la formule suivante :

P1 = Po x (0,15 + (0,85 x INGn / INGo)

INGo : index correspondant à la date d'établissement des prix (mois au cours duquel l'offre a été remise)
INGn : index correspondant à la date d'exécution des prestations
Po : prix initial fixé dans l'offre du candidat
P1 : prix révisé

La périodicité de la révision est à la présentation du décompte général définitif.

Si l'index cité ci-dessus est supprimé en cours d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer un nouvel indice équivalent.

En cas de passation d'un avenant, les prix établis par l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois m0 défini à l'acte d'engagement.

Les prix TTC du marché incluant la T.G.C. évolueront en fonction des éventuelles hausses ou baisses de T.G.C., sans qu'aucune démarche ne soit à accomplir par le pouvoir adjudicateur.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors taxes.

5 Engagement du maître d'œuvre sur le coût de l'opération

5.1 – Avant la passation des marchés de travaux

5.1.1 Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme de l'opération.

5.1.2 Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

5.1.3 Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme à réalisation de l'ouvrage.

Il est ramené au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre défini par l'acte d'engagement.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 5%.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

5.1.4 Prise en compte des modifications intervenues avant la passation des marchés de travaux

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence

financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 3.6 du présent CCAP.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 (index bâtiment tous corps d'état) pour l'ensemble des travaux.

5.1.5 Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée comme la mieux disante par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 (index bâtiment tous corps d'état) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres cidessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

5.1.6 Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

5.1.7 Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :
- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article R.2432-3 du Code de la commande publique, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.
Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

5.2 – Après la passation des marchés de travaux

5.2.1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base de conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

5.2.2 Prise en compte des modifications intervenues après la passation des marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d'ouvrage leur classification dans l'une des 3 catégories suivantes :

 Catégorie 1 : modifications initiées par le maître d'ouvrage et correspondant à une modification du pro - gramme ;
 Catégorie 2 : modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non pré- visibles à la signature des marchés de travaux ;
 Catégorie 3 : modifications initiées par le maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégories 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d'œuvre dans les conditions définies à l'article 3.6 du CCAP.

5.2.3 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3%.

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

5.2.4 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'œuvre après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, de travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix. Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre (modifications de catégories 1 et 2).

5.2.5 Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :
Montant de la pénalité = (coût de référence – seuil de tolérance) **x 5 %**

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

6 Pénalités et cession

6.1 PÉNALITÉS

Les prestations prévues au présent marché sont assorties de délais contractuels qui, s'ils ne sont pas respectés, donnent lieu à l'application de pénalités par la personne publique.

Les pénalités de retard sont applicables dans les conditions prévues aux articles 16.1 et 16.2 du CCAG maîtrise d'œuvre.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG maîtrise d'œuvre, les pénalités sont applicables de plein droit, et encourues du simple fait de la constatation du retard ou du manquement qu'elles sanctionnent par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG maîtrise d'œuvre, le montant total des pénalités pouvant être appliquées au maître d'œuvre ne peut excéder 25 % du montant total hors taxe du marché.

En tout état de cause, l'application de pénalités de retard n'exonère pas le maître d'œuvre de sa responsabilité, de sorte que le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger l'indemnisation de tout préjudice consécutif à la faute à l'origine de la pénalité.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG –maîtrise d'œuvre toute pénalité constatée sera exigible dès le premier euro.

6.1.1 Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés dans le CCTP, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, calculées par jour calendaire de retard :

Pénalités = 100 € par jour de retard (dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG maîtrise d'œuvre)

6.1.2 Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte mensuels et final des entrepreneurs

Si le délai fixé à l'article 3.3.3 du présent CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé :

- Pour les projets de décompte mensuels, à 1/3000 du montant HT de l'acompte correspondant. Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entrepreneurs, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal applicable.

- Pour les projets de décompte final, à 1/3 000 du montant HT du décompte final.

6.1.3 Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires de réclamation des entrepreneurs

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés par les entreprises est de 15 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est de 150 € HT par jour calendaire de retard.

6.1.4 Autres pénalités

- En cas d'absence aux réunions de chantier du représentant du maître d'œuvre, il sera appliqué une pénalité de 500 € HT par réunion où l'absence a été constatée.

- En cas de non-transmission des comptes rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de 500 € HT par compte-rendu non diffusé.

- En cas de dépassement du délai fixé dans le CCTP pour la diffusion des comptes-rendus de chantier, il sera appliqué une pénalité de 50 € HT par jour de retard dans la diffusion.

- En cas de non-respect par le maître d'œuvre des dispositions du Code du travail sur le travail dissimulé, formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, il encourt des pénalités dont le montant ne peut dépasser 10 % du montant du marché et ne peut excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 dudit code.

Le montant de la pénalité est fixé à 5 % du montant HT du marché.

6.2 Cession

Conformément à l'article R. 2194-6 du Code de la commande publique, la cession du marché par le maître d'œuvre, à la suite d'une opération de restructuration du maître d'œuvre initial, ne peut intervenir qu'à la condition que cette cession n'entraîne aucune modification substantielle et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau maître d'œuvre devra remplir les conditions qui avaient été fixées par le Maître d'ouvrage pour la participation à la procédure de passation du marché initial. En tout état de cause, toute cession du marché, tout changement du maître d'œuvre du Marché, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maître d'Ouvrage.

7. Financement et règlement des comptes au titulaire

7.1 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les dispositions des articles R.2191-3 et suivants du CCP.

Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.
Elle est versée si le montant minimum du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %. Il est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R.2151-13 du CCP.

Le droit à l'avance est ouvert au profit du titulaire dès la notification du contrat par le pouvoir adjudicateur et au profit du sous-traitant dès la notification de l'acte spécial.
Par ailleurs, le montant de la prime représente **80% de la mission Esquisse**. Cette dernière sera réglée en sa totalité au lauréat sur présentation de sa première situation, et ce dès notification de son marché de maîtrise d'œuvre.

Il est rappelé qu'il sera versé une **prime de 13 600,00 € HT soit 14 416,00 € TTC** pour chaque candidat dont l'offre répond au programme et aux conditions du concours, et qui ne seront pas lauréats du concours.

Cette prime pourra être diminuée en partie ou totalité sur proposition du jury dans le cas où les prestations seraient jugées insuffisantes ou non conformes au règlement du concours.

7.2 Acomptes

7.2.1 Demandes de paiement

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage sa demande de paiement par lettre recommandée avec avis de réception ou la lui remet contre récépissé dûment daté.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TGC et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément aux dispositions de l'article 21.3 du CCAG-maîtrise d'œuvre.

La remise de la demande de paiement au maître d'ouvrage intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission.

7.2.2 Acceptation de la demande de paiement par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

Conformément à l'article 11 du CCAG-maîtrise d'œuvre, il la complète en faisant apparaître, le cas échéant, les pénalités appliquées.
Si des pénalités pour retard sont appliquées, celles-ci font l'objet d'un décompte des pénalités spécifique indiquant les montants journaliers, le nombre de jours de retard, et les dates d'échéance contractuelle retenues.

7.3 Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

7.3.1 Projet de décompte général – État du solde

Le titulaire établit le projet de décompte général dans un délai maximum de 30 jours, qui comprend:
1°) Le décompte final qui comprend :
- le forfait de rémunération figurant dans la demande de paiement du solde établie par le titulaire ;
- les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire conformément à l'article 6 du présent CCAP.
2°) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage,
3°) L'état du solde, établi à partir de la demande de paiement final,
4°) L'incidence de la TGC,
5°) L'incidence de la variation des prix appliquée sur l'état du solde (3°),
6°) Le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

7.3.2 Décompte général

Le projet de décompte général est signé par le représentant du maître d'ouvrage et devient le décompte général.

Le représentant du maître d'ouvrage le notifie au titulaire avant la plus tardive des deux dates suivantes :

- 40 jours après la date de remise au maître d'ouvrage de la demande de paiement du solde par le maître d'œuvre ;

- 12 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

En cas de non-respect des délais de notification mentionnés ci-dessus, le titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de procéder à la notification du décompte général dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure.

A défaut, en cas de désaccord, le titulaire peut saisir le tribunal administratif compétent.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter la lettre de réclamation mentionnée à l'article 35 du CCAG maîtrise d'œuvre.

7.3.3 Acceptation du décompte général par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 45 jours à compter de la notification du décompte général pour soit l'accepter, avec ou sans réserves, en y apposant sa signature, soit pour faire connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si le maître d'œuvre ne renvoie pas le décompte général signé dans le délai de 45 jours ou s'il n'a pas motivé son refus ou exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé accepté par le titulaire et devient le décompte général et définitif.

7.3.4 Décompte général et définitif

À compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le maître d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde. Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

7.3.5 Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.
Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-maîtrise d'œuvre.
Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courants à compter de la date de la demande présentée par le maître d'œuvre.

7.4 Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

7.4.1 Envoi des factures

La situation sera au préalable adressée au chef de projet pour visa avant facturation.

Les factures seront envoyées de façon dématérialisée.

Les entreprises sont ainsi invitées à consulter le site https://chorus-pro.gouv.fr pour la création de leur compte, le dépôt et le suivi de leurs factures.

La facturation sera mensuelle ou adaptée aux échéances de rendu des prestations.

7.4.2 Contenu des factures

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- les références du marché : 2026_DTPN988_EXTENSION DE L'HOTEL DE POLICE
- les références du bon de commande afférent ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de livraison des prestations ;
- les prix HT, TTC en € ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture.

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées.

7.5 Délai de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'État par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire.

À compter de la date de réception de la facture du titulaire, à condition que les prestations aient été exécutées et acceptées, l'administration dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour en effectuer le paiement conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013, relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu si :

- le titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle mentionnée sur le bon de commande ;
- la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement ;
- le contrôle de la prestation prévue dans le CCTP n'a pas donné lieu à une validation.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires selon les taux en vigueur.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

7.6 Modification des coordonnées

Dans le délai de 10 jours à compter de la modification de ses coordonnées (changement de raison sociale, de coordonnées bancaires...) le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Service Territorial de Gestion des Ressources
9 bis Rue de la République
98800 Nouméa
Remarque : Chaque changement de RIB, SIRET/RIDET doit être signalé avant l'envoi d'une nouvelle situation pour éviter les retards de paiement.

8 Propriété intellectuelle

L'architecte, auteur initial de l'œuvre, jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Le maître d'ouvrage respecte le droit moral du concepteur de l'ouvrage faisant l'objet du diagnostic et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre.

Le maître d'ouvrage conserve la pleine propriété des prestations du titulaire du marché, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires sur la propriété intellectuelle (article 24 du CCAG maîtrise d'œuvre).

9. Assurances

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées

9.1 – Assurance de responsabilité décennale

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) souscrit auprès d'une assurance notoirement solvable une police d'assurance garantissant la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du Code des assurances.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 241-1 du Code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

9.2 – Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le maître d'œuvre souscrit également une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

Les attestations d'assurance professionnelles, décennale et responsabilité civile, du titulaire (contractant unique ou chaque contractant) sont jointes au présent marché. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée

10 Marchés pour prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le MOA se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire, dans le cadre du présent marché.

11 Clause de réexamen

11.1 – Situations justifiant l'application de la clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du CCP, le présent CCAP permet la mise en œuvre de clause de réexamen pour pallier aux situations suivantes :

- Lorsque le titulaire ou l'un des membres du Groupement du marché initial propose au maître d'ouvrage la cession du marché. La cession pourra intervenir dans les hypothèses suivantes :

– cessation de son activité par le titulaire ou un des membres du Groupement,
– procédure collective du titulaire ou d'un des membres du Groupement, notamment si le présent marché ne fait pas l'objet d'une reprise en vertu d'un plan de cession adopté par le tribunal,
– difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières du titulaire ou d'un des membres du Groupement, empêchant ou risquant d'empêcher la réalisation des obligations contractuelles par le titulaire ou d'un des membres du Groupement,
– défaillance du titulaire ou d'un des membres du Groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé par le titulaire remplit les conditions qui avaient été fixées par le maître d'ouvrage pour la participation à la procédure de passation du marché public initial (absence de motifs d'exclusion de la procédure de passation, aptitude à l'exercice de l'activité professionnelle, capacités professionnelles, techniques et financières). A l'issue de cette vérification, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la cession du marché. Le respect de ces conditions ne lie pas le maître d'ouvrage de sorte qu'il dispose toujours de la faculté de refuser la mise en œuvre de la cession du marché. Cette cession ne pourra pas apporter d'autres modifications au marché public initial, notamment son prix.

- Les événements ci-dessous sont susceptibles de constituer des cas de modification des conditions d'exécution du marché et d'ouvrir droit à discussion entre les Parties en vue d'un éventuel réajustement de ses conditions d'exécution, dès lors que ces évènements ne sont pas liées à des fautes, carences ou négligences du titulaire, sans limite de montants, par voie d'avenant :

– modification significative du besoin entraînant une modification du site, de ses installations ou de leurs caractéristiques techniques, ou adjonction d'équipements nouveaux décidée par le maître d'ouvrage ;
– modification significative des installations ou de leurs caractéristiques techniques, ou adjonction d'installations nouvelles résultant d'instructions officielles ou de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ;
– modification des installations ou de leurs caractéristiques techniques en raison d'une réorganisation des services.

11.2– Modalités d'application de la clause de réexamen

La partie à l'initiative de la demande de mise en œuvre de la clause de réexamen en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire devra informer le maître d'ouvrage sur l'impact de ces modifications dans un délai de 30 jours. Le maître d'ouvrage se prononcera sur le principe du recours à la clause de réexamen dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la proposition de modification du marché. Le silence gardé du Maître d'ouvrage à l'expiration de ce délai vaut rejet de la proposition de modification. Le maître d'ouvrage n'est jamais tenu d'accepter la mise en œuvre d'une clause de réexamen. Les prix de la DPGF concernés par cette modification pourront être modifiés comme suit :

Tout d'abord le maître d'ouvrage identifie les prix de la DPGF concernés par la modification envisagée et propose au titulaire les modifications à opérer sur le marché. Ensuite, les prix nouveaux seront présentés par le titulaire sur la base des éléments constitutifs des prix établis au marché, aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement des prix du marché. Enfin, le maître d'ouvrage se réserve le droit de négocier toute proposition formulée par le titulaire.

12 Résiliation du marché

12.1 – Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci conformément aux dispositions du CCAG—maîtrise d'œuvre (chapitre 6).

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222- 5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code

de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique de ne pas reprendre les obligations du titulaire.

Quelle que soit la cause de la résiliation, une liquidation des comptes est effectuée : les sommes restant dues par le maître d'œuvre sont immédiatement exigibles (réfactions, pénalités, exécution de la prestation à la charge du maître d'œuvre défaillant).

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et pénales qui pourraient être intentées au Titulaire en raison de ses fautes.

Le maître d'ouvrage peut, à tout moment, mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de cellesci, par une décision de résiliation du marché, ceci conformément au chapitre 6 du CCAG-maîtrise d'œuvre.

Le titulaire sera rémunéré de la part de mission accomplie au jour où la décision de résiliation prend effet.

12.2 – Arrêt de l'exécution des prestations

Le maître d'ouvrage pourra décider aux termes de chacune des parties techniques de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

12.3 – Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 34 du CCAG-maîtrise d'œuvre avec les précisions suivantes :

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission de maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-maîtrise d'œuvre et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue à l'article 31 du CCAG-maîtrise d'œuvre est fixée à 5 % de la partie résiliée du marché.

13 Droit et langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

14 Différends

14.1 – Droit applicable

Le présent marché est régi par le droit français.

14.2 – Principe de règlement amiable des différends

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir dans le cadre de l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Préalablement à tout recours contentieux, le Comité Consultatif Inter Régional de Règlement Amiable pourra être saisi, soit par le pouvoir adjudicateur, soit par le titulaire, dans les conditions fixées à l'article R. 2197-1 et suivants du Code de la commande publique. L'expert amiable doit formuler ses propositions et tenter de concilier les parties. Il établit un rapport qui ne peut servir dans le cas d'une procédure d'expertise contentieuse ou dans le cadre d'un recours contentieux.

En cas de conciliation, les parties s'engagent à conclure un contrat de transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code civil ou signer un avenant, si cela est juridiquement possible. L'acceptation par l'entreprise de la proposition du comité rend définitif le décompte général du marché arrêté conformément à l'avis, sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

Si le pouvoir adjudicateur refuse de suivre l'avis du comité, le juge administratif peut être saisi par l'une ou l'autre des parties. L'interruption des délais de recours mentionnés à l'article R. 2197-16 du Code de la commande publique prend fin le jour suivant la notification au titulaire de la décision expresse prise par l'acheteur sur l'avis rendu par le comité.

En outre, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent recourir au médiateur des entreprises, dans les conditions fixées à l'article R.2197-23 du Code de la commande publique.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Tous les échanges sont couverts par la plus stricte confidentialité. Le dispositif est gratuit. Chacun peut y mettre fin quand il le souhaite.

À défaut de conciliation, les litiges éventuels sont portés devant le tribunal territorialement compétent.

14.3 – Mémoire en réclamation

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage doit faire l'objet, de la part du maître d'œuvre, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire en réclamation est notifié au maître d'œuvre qui notifie au titulaire sa décision dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de trente jours à compter de la notification du décompte général.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

L'absence de notification d'une décision dans ces délais équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

14.4 – Juridiction compétente

Si d'aventure, le maître d'ouvrage et le titulaire ne parviennent pas à régler à l'amiable leur différend, au travers des dispositifs précités, elles saisissent la juridiction compétente pour trancher leur différend.

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal administratif du lieu d'exécution du contrat.

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R.421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat) ;
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique ;
- Recours en indemnisation qui devra obligatoirement faire l'objet d'une demande préalable auprès de la personne publique (au-delà d'un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où la créance sur la personne publique est née, le requérant s'expose à l'opposition de la prescription quadriennale.

15 Dérogations au CCAG applicable à l'opération

Le présent article prévoit les dérogations au CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-MOE, l'éventuelle omission d'une dérogation au CCAG-MOE au sein du présent article ne s'oppose pas à l'application de ladite dérogation, dans la mesure où cette dernière figure dans le présent CCAP, qui prévaut sur le CCAG en cas de contradiction, conformément à l'article 2 ci-avant :

CCAP	CCAG – MOE
Art 2	Art 4.1
Art 3.1.1	Art 3.5
Art 3.6	Art 15.3
Art 3.8	Art 15.3.5
Art 6.1	Art 16.2.1, Art 16.2.2, Art 16.2.4
Art 6.1.1	Art 16.2.3
Art 7.4	Art.11
Art 16	Art. 1.2